

S.R., c. 272.

5. Nonobstant les dispositions de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* à cet égard, la Compagnie ne doit pas commencer d'opérations en exerçant l'un quelconque des pouvoirs énoncés à l'article 63 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant y ait été versé. 5

S.R., c. 272.

6. Sous réserve de l'article 5 de la présente loi, la Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accorde, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et 10 dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies fiduciaires*.